

# DeclARATION

Pour le cours de l'écrou d'argent

Du 30. mars 1473.

Loys par la grace de  
 Dieu Roy de France, a tous ceux qui  
 ces presentes lettres verront, comme  
 puis nagueres pour oter la confusion  
 et pourvoir a l'aperte et doumage  
 que nous et notre peuple auons eue  
 parcy deuant au moyen du grand  
 escersif cours que les Monnoyes  
 etrangeres auoient en nostre Royaume  
 et don a cette occasion la matiere  
 d'or et d'argent et meisme nos  
 Monnoyes se transportoient hors  
 de nostre Royaume et se conuertis-  
 soient en d'autres Monnoyes etrangeres

Nous auons par l'avis et deliberacion  
de plusieurs Seigneurs de noble sang  
et lignages de gent de noble finances  
de plusieurs autres gent notable  
de noble Conseil, et de plusieurs Nobles  
de Non Monnoyes pour ce assemblez  
faitz certaines ordonnances sur le  
course tant de non monnoyes de que  
de diller monnoyes changees, entre  
lesquelles non monnoyes auons donne  
course au gros d'argem. fait en non  
monnoyes et en monnoyes d'ours  
Dauphine pour deux sols neuf deniers  
A que soit donne course au d. gros  
a l'equelan de non grands blancs  
et depuis ayant este auertis que le  
course que par non ordonnance de  
auons donne au d. gros n'estoit pas  
suffisam selon leur bonte et  
value au regard au course bonte  
et value de se autres monnoyes

Couraunc en Nbre d' Noyauune, nous  
 par ces causes et autres a ce nous  
 mouuans par le droit et deliberation  
 que deffuz Auoua ordonne' et ordonnons  
 par ces presentes que led. grand'urg.<sup>l.</sup>  
 faita. es a faire en Nord. moye d. et  
 ez Montoye d. de nobe d. pays du  
 Dauphine. Soient dorcsuuant prin  
 en Mia. pour a. l'ord. q. l'ua que Ne  
 leurs Auoua donne' cours par non.  
 ordonnance, si de moua En mandem.<sup>l.</sup>  
 par ces presentes aux dignaus m.<sup>s</sup>  
 de Nord. moye d. au prison de parid.  
 et a tous Nos baillifs Seneschaux  
 et autres Nos justiciers et officiers  
 ou a leurs lieutenans. presens et  
 auenir et a chacun d'eux, et comme  
 a luy appartiendra que nostre mite  
 ord. e. il. Subotiennergardem.  
 et fassent en belcours et garder chacun  
 en droit Soy Inviolablement

à l'aise en fraude, en l'air d'assembler  
publics par leurs pouvoirs et juridiction  
et lieux accoutumés à faire cri  
et publications, à ce que aucun d'eux  
puisse prétendre cause d'ignorance  
et à se faire et souffrir contraindre  
ou faire contraindre, tous ceux  
qu'il appartiendra par toutes voies  
et manières dices et en tel cas  
requise nonobstant opposition ou  
appellation quelconque Car tel en  
notre plaisir, en témoin de ce nous  
avons fait mettre notre scel au  
présent. Donne à Brmenouille  
le penultime jour de Mars l'an de  
grace 1495. et de notre règne le 13<sup>e</sup>  
aincy Signé. Par le Roy par le Roy  
G. Aurillon.